

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DREAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010

**Portant autorisation de changement d'exploitant du site « PFD » 12 rue André Bouille à BLOIS
au bénéfice de la société AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES**

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} de son livre V et ses articles L.516-1 et L.516-2, R.512-31, et R516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société LIGEA sur le territoire de la commune de Blois, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juin 1994 relative au décret n°94-484 du 9 juin 1994 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 janvier 2007 relative à la mise en oeuvre des garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes ;

Vu la demande de déclaration de changement d'exploitant du 14 août 2009, complétée par courriers du 25 janvier 2010, du 7 avril 2010 et du 8 juin 2010, au bénéfice de la société AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 7 juillet 2010 ;

Considérant que la société AXEREAAL UNION a transmis au Préfet une copie de l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement et qu'elle a fourni par ailleurs les éléments attestant de ses capacités techniques et financières ;

considérant que le présent projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article. I.1. BENEFICE DE L'AUTORISATION

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société LIGEA par arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 modifié est transféré à la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES inscrite au RCS de Paris sous le numéro 503 681 801, qui peut poursuivre l'exploitation de ces installations (site PFD, 12 rue André Boulle à BLOIS) dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 susvisé. Ce transfert est à compter de la signature du présent arrêté.

Article. I.2. GARANTIES FINANCIERES

Objet des garanties

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles I.1 et I.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 modifié susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Montant des garanties

Le montant total des garanties à constituer est de 1 945 293,00 € pour un indice de référence TP01 au 01/02/2010 égal à 636,8 en application de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 susvisée (évaluation détaillée).

Etablissement des garanties

Par courrier du 8 juin 2010, l'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans ;
- en cas de changement d'exploitant.

Il précise l'indice TP01 pris en compte pour procéder à l'actualisation.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Un extrait du présent est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais d'AXEREAAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 11 AOÛT 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe Le Moing-Surzur



Philippe LE MOING-SURZUR

Pour copie
certifiée conforme
à l'original